



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
CASSE AUTO JACKY de respecter des prescriptions
pour son installation de stockage, dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage sur la
commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L-511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifié le 30 novembre 2012 autorisant la société CASSE AUTO JACKY à exploiter un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules hors d'usage sur la commune de Pamiers, 34 avenue de la Rijole ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO JACKY à Pamiers comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n° PR 09 0004 D ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 24 décembre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 23 décembre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société CASSE AUTO JACKY ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Considérant que, lors de la visite en date du 31 juillet 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- l'absence d'entretien des installations électriques,
 - l'absence d'entretien du séparateur hydrocarbures,
 - un contrôle des concentrations des valeurs limite de rejet dans le milieu naturel montrant une non-conformité pour le paramètre hydrocarbures,
 - l'absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 18, 25 (V), 27, 31 de l'arrêté du 26 novembre 2016 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE AUTO JACKY de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

La société CASSE AUTO JACKY dont le siège social est situé Avenue de la Rijole sur la commune de Pamiers, est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 18 : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...] ».*
- article 25.V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...] ».*
- article 27 : « *[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, [...], sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an [...] ».*
- article 31 : « *[...] Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : [...]Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l ».*

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **- 6 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT